

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1587

Zurich, le 13 juin 2017

SG/MAV/kop

Transferts internationaux de joueurs mineurs professionnels

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de vous contacter en référence à la procédure administrative gouvernant les transferts internationaux de mineurs devant être enregistrés en tant que joueurs professionnels auprès de vos clubs affiliés.

Afin d'éviter tout malentendu à ce sujet, nous souhaitons clarifier l'interprétation des dispositions applicables du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (ci-après : « le règlement »).

Comme vous le savez certainement, l'obtention de l'approbation de la sous-commission de la Commission du Statut du Joueur (ci-après : « la sous-commission ») est une étape obligée pour tout transfert international de joueur mineur ; elle doit être délivrée préalablement à toute demande de Certificat International de Transfert (CIT ; cf. art. 19, al. 4 du règlement).

À cet égard, nous souhaitons souligner que l'art. 19, al. 4 du règlement n'a aucune incidence sur le contenu ou l'application des dispositions relatives aux obligations pour un club souhaitant enregistrer un joueur mineur en tant que professionnel de le faire en créant l'instruction de transfert correspondante et en soumettant **toutes les informations requises, ainsi que les documents afférents**, dans le système de régulation des transferts (TMS) **au cours d'une des périodes d'enregistrement officielles**. En d'autres termes, les dispositions portant sur les périodes d'enregistrement s'appliquent à tout joueur, qu'il soit mineur ou non.

En outre, nous tenons à attirer tout particulièrement votre attention sur l'art. 8.2, al. 1 ainsi que sur l'art. 4, al. 2 et 3 de l'annexe 3 du règlement, qui disposent notamment que toutes les données relatives à l'instruction de transfert permettant à la nouvelle association de demander un CIT – y compris pour un joueur mineur professionnel – doivent être entrées dans TMS par le club souhaitant enregistrer le joueur (mineur le cas échéant), et ce durant une des périodes d'enregistrement établies par l'association. Lors de la saisie de ces données, le nouveau club doit, selon le type d'instruction, soumettre tous les documents requis avant la fin de la période d'enregistrement en question. La nécessaire approbation par la sous-commission ne soustrait pas le nouveau club aux obligations susmentionnées ni au respect des délais prévus à cet égard.

Par ailleurs, au vu des dispositions précitées du règlement, nous tenons à préciser que le club souhaitant enregistrer un joueur mineur en tant que professionnel doit immédiatement confirmer et faire correspondre les données dans TMS dès que la décision par laquelle la sous-commission accepte la demande est notifiée à l'association concernée via TMS. Veuillez noter qu'il incombe à l'association

concernée de transférer immédiatement à ses clubs affiliés les décisions de la sous-commission notifiées via TMS (cf. art. 2 de l'annexe 2 du règlement).

L'art. 19, al. 4 du règlement énonce toutefois spécifiquement qu'une demande de CIT pour un joueur mineur ne peut être soumise qu'après approbation de l'enregistrement par la sous-commission. Ainsi, en raison du délai nécessaire pour le traitement de la demande d'enregistrement, l'association concernée peut, le cas échéant, devoir soumettre la demande de CIT qu'après la fin de la période d'enregistrement.

Si la décision de la sous-commission est rendue et notifiée à l'association concernée durant la période d'enregistrement en question, le nouveau club devra donc non seulement entrer mais aussi confirmer et faire correspondre les données dans TMS avant la fin de ladite période d'enregistrement pour permettre à la nouvelle association d'effectuer à temps la demande de CIT du joueur mineur dans TMS (cf. art. 4, al. 5 et art. 8.1, al. 2 de l'annexe 3 du règlement). La nouvelle association ne pourra soumettre la demande de CIT en dehors de la période d'enregistrement en question.

Cependant, si la décision de la sous-commission est rendue et notifiée à une association après la fin d'une période d'enregistrement, le nouveau club devra toujours confirmer et faire correspondre les données dans TMS le plus rapidement possible avant que la nouvelle association ne soumette la demande de CIT, sans qu'elle doive pour cela attendre la période d'enregistrement suivante.

En considération de ces éléments, et afin d'éviter tout problème potentiel relatif à l'application des articles pertinents du règlement et au respect des procédures d'enregistrement, nous vous demandons de bien vouloir informer vos clubs affiliés de ces éclaircissements, notamment ceux prévoyant d'enregistrer de nouveaux joueurs mineurs en tant que professionnels.

Pour toute question relative à l'objet de la présente circulaire, veuillez contacter le département du Statut du Joueur de la FIFA.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Marco Villiger
Secrétaire Générale adjoint

Copie à : Conseil de la FIFA
 Commission du Statut du Joueur
 Confédérations